

Attestation

Désignation commerciale..... :	Toyota GT86	Subaru BRZ
Type..... :	GC/GF / ZN	ZC
EC-Nr..... :	e13*70/156-x/x*0026 / e13*2007/46-x/x*1287	e13*2007/46-x/x*1281
VIN-Code..... :		
Désignation de la transformation :	Montage d'éléments de guidage d'air	
Changement type..... :	accessoires aérodynamiques (A8)	

x = Caractère de remplacement pour tous les numéros

Constructeur des éléments : GReddy Performance Products, Inc., Shibayama, Chiba, 2891605, Japan
 Transformateur..... : **Legal Street Racing, CH-1470 Estavayer-le-Lac**
 Eléments de transformation : La jupe avant et le spoiler avant suivants peuvent être montés

Rocket Bunny Style Front V3



Composant :	Jupe avant	Spoiler avant												
signe d'identification:	LSRRBV3FB-XXXX	LSRRBV3FLV-XXXX LSRRBV3FLC-XXXX												
endroit du marquage:	Autocollant dessous													
matériau :	Matériau composite renforcé de fibre de verre (GFK) <small>Les exigences relatives à la résistance à la rupture et aux éclats sont remplies (rapport d'essai DTC pSi-20-0127 du 04.02.2020).</small> Matériau composite renforcé de carbone (CFK) <small>Les exigences relatives à la résistance à la rupture et aux éclats sont remplies (rapport d'essai DTC pSi-22-0962 du 21.06.2022).</small>													
Numéro de série du Jupe avant installé :	Désignation des composants										N° de série			
	L	S	R	R	B	V	3	F	B	-				
Numéro de série du Spoiler avant installé :	Désignation des composants										N° de série			
	L	S	R	R	B	V	3	F	L	-				

Objet..... : Nous attestons que les examens et leurs résultats, qui ont été exécutés par le DTC dans le cadre du rapport d'expertise n° pSi-23-1994, correspondent aux standards de la sécurité en service exigés pour une immatriculation en Suisse. Les essais ont démontré que le véhicule à moteur modifié répond aux exigences concernant les accessoires aérodynamiques de la directive asa 2a du 01 mars 2018, de l'art. 67, annexe 8 OETV, de l'aide-mémoire asa KT16 „Evaluation d'accessoires aérodynamiques“ (Version 003, y compris test de rupture et d'échardes) et de l'ordonnance CE n° 78/2009 du 14 janvier 2009 (protection des piétons), pour autant que la modification se situe dans leur domaine d'application.